

## Arrêt

n° 293 965 du 8 septembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry, où vous résidez jusqu'au moment de quitter la Guinée, en mars 2019. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Le 2 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : vous grandissez dans une famille musulmane assez rigoriste et traditionnelle. En effet, votre père est professeur de religion islamique à domicile en plus d'être*

*conseiller à la mosquée du quartier. Il a plusieurs femmes. Par ailleurs, vous avez été excisée à l'âge de dix ans. Lorsque vous êtes âgée de 13 ou 14 ans, vous ressentez une attirance physique pour votre cousine [H.] avec laquelle vous partagez votre quotidien et avec laquelle vous prenez régulièrement des douches. Vous lui faites part de votre attirance sexuelle pour elle et cette dernière réagit très mal en coupant court à votre amitié mais accepte de ne rien dire à vos parents respectifs. La fin de vos relations amicales avec [H.] vous pousse à demander à votre père de vous changer d'école, étant donné que vous aviez également des soucis de comportement au sein de l'établissement que vous fréquentiez et qui était le même que celui de votre cousine.*

*Vous arrivez dans une nouvelle école en huitième année et faites la connaissance d'une jeune fille prénommée [A.], avec laquelle vous vous liez d'amitié. Petit à petit, vous vous rapprochez au point de réaliser que vous éprouvez une attirance l'une pour l'autre et d'entamer une relation amoureuse en cachette, prétextant étudier ensemble pour vous voir régulièrement et vivre votre histoire d'amour.*

*A l'âge de seize ans, vos parents vous proposent de vous marier à [O.], votre cousin paternel âgé de 29 ans, ce que vous acceptez directement. Après votre mariage, vous déménagez à deux dans un autre quartier de Conakry et vous êtes contrainte d'arrêter l'école. Vous voyez moins [A.] mais parvenez tout de même à la rencontrer dès que vous avez du temps seule. Un jour, [O.] s'absente en voyage d'affaires au Sénégal et vous en profitez pour faire venir [A.] chez vous. [O.] ne vous précise pas combien de temps il part mais vous savez que d'habitude il part pour une à deux semaines et [A.] en profite alors pour venir chez vous tous les jours après les cours.*

*Un soir alors que vous êtes au lit nue avec [A.], [O.] rentre plutôt que prévu et vous surprend en pleins ébats dans votre chambre à coucher. Il se met à crier, [A.] se rhabille et prend la fuite. Quant à [O.], il appelle directement vos parents bien que vous le suppliez de ne pas le faire. Il vous force à vous rendre chez vos parents avec lui et votre père et votre frère se mettent à vous frapper après avoir entendu son récit. Votre père vous enferme alors dans une annexe à l'extérieur du domicile et vous êtes nourrie une seule fois par jour. Après discussion avec votre belle-mère, une des coépouses de votre père, qui estime que vous avez été mal excisée, votre père vous dit que soit vous renoncez à votre homosexualité soit vous devez être réexcisée. Vous ne répondez pas, refusant de renoncer à votre nature et restée séquestrée dix jours durant, jusqu'au moment où votre mère et votre sœur vous aident à vous enfuir. Votre maman se procure la clé de l'annexe où vous vous trouvez et votre sœur vous ouvre afin que vous vous échappiez.*

*Vous prenez alors la fuite et vous réfugiez chez une amie de votre sœur qui vous aide à trouver un passeur pour quitter la Guinée. Vous apprenez parallèlement qu'à cause de ce scandale familial, votre père a perdu son emploi à la mosquée et sa réputation a été entachée, ce qui le met dans une profonde colère contre vous et contre votre mère qu'il estime complice. Votre maman quitte le domicile familial avec votre sœur [B.], retournant dans son village d'origine.*

*Quant à vous, vous quittez la Guinée le 1er mars 2019, avec l'aide d'un passeur qui vous amène jusqu'au Maroc en vous faisant passer par le Mali et le Niger. Vous restez au Maroc entre la mi-mars et le 4 avril 2019, moment où vous parvenez à vous rendre en Espagne. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale et après plus de six mois vous prenez la direction de la France puis de la Belgique où vous arrivez fin novembre 2019. Vous vous installez auprès de votre demi-soeur, la fille ainée de votre mère, [D. D.] qui vit en Belgique depuis de nombreuses années.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les copies des documents suivants : une attestation de suivi psychiatrique datée du 17 février 2022, une attestation de suivi psychologique datée du 18 février 2022, un certificat médical attestant de votre excision et dix-sept pages de captures d'écran de messages entre vous et votre amie [A.] sur une période allant du 3 décembre 2019 au 15 janvier 2022.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez mineure au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale. Vous avez donc été reçue en priorité à l'Office des Etrangers et en présence d'un tuteur. Vous n'étiez plus mineure au moment de vos entretiens*

personnels au CGRA, mais votre jeune âge a été pris en compte dans l'analyse de votre demande. De plus le CGRA constate également une certaine fragilité psychologique dans votre chef que vous étayez d'ailleurs par des attestations de suivi psychologique et psychiatrique (Cf. Farde Documents, pièces n°1 et 2). L'agent en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens, s'est assuré de votre état et a prévu des pauses lorsque vous en aviez besoin (Cf. Notes de votre entretien personnel du 21/02/2022 [ci-après NEP 1], pp. 14, 19, 25, et notes de votre entretien personnel du 5/04/2022 [ci-après NEP 2], pp. 2-3, 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité guinéenne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour, vous affirmez craindre votre père et vos frères car vous avez êtes bisexuelle et votre relation amoureuse avec une jeune fille prénommée [A.] a été dévoilée au grand jour par votre mari et cousin, [O.], qui a informé vos parents. Vous craignez également d'être réexcisée de force en cas de retour par des membres de votre famille en réaction à cette relation homosexuelle entretenue avec [A.] (NEP 1, pp.20-21). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit ni de l'authenticité de votre attirance pour les personnes du même sexe pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, questionnée sur la manière dont vous avez réalisé votre attirance pour les filles, vous expliquez avoir senti une attirance physique envers votre cousine de qui vous étiez très proche et avec laquelle vous preniez vos douches (NEP 1 p.20, 23). Vous avez donc décidé de lui dire qu'elle vous attirait physiquement. Le CGRA trouve tout à fait stupéfiante la manière dont vous décidez de lui déclarer votre attirance - purement physique - alors que vous n'aviez pas ressenti de sentiments réciproques de sa part (NEP 1 p.23 et NEP 2, p.8). Vous expliquez cette prise de risque par le fait que d'après vous, quand on veut quelque chose, il faut le dire, qu'il s'agissait de votre amie et ajoutez ne pas avoir pu vous retenir (NEP 1, p.24 et NEP 2, p.8). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas évalué le danger que cela représentait de dire à votre cousine que vous étiez sexuellement attirée par elle (NEP 2 p.8) et déclarez « on dit que si tu ne risques pas, tu n'auras rien » (*ibidem*). Un comportement aussi désinvolte par rapport à la décision d'avouer votre attirance - purement physique - à votre cousine, dans un contexte où l'homosexualité n'est pas acceptée par la société et de surcroit l'annoncer à une personne qui est si proche de votre foyer, pouvant donc tout répéter à vos parents respectifs et qui en plus pratique un islam assez rigoriste vu le contexte familial que vous décrivez (NEP 1, pp.4-5), apparaît comme étant en totale contradiction avec le contexte familial et sociétal dans lequel vous évoluez. D'emblée, cette description des événements jette un doute sur la crédibilité de vos dires. En outre, vous déclarez savoir que les pratiques homosexuelles ne sont pas tolérées par la religion et vous saviez que ce que vous ressentiez n'était pas acceptable aux yeux de la société (NEP 1, p.24), ce qui à nouveau contraste radicalement avec votre décision de déclarer votre attirance à votre cousine sans vous préoccuper de la manière dont elle pourrait réagir et renforce le doute du CGRA quand à la véracité de vos dires.

Ensuite, vos déclarations n'ont pas été en mesure de convaincre le CGRA de l'authenticité de votre relation amoureuse avec [A.]. Vous affirmez en effet avoir été une amie très proche d'[A.], que vous avez rencontrée dans votre nouvelle école, avant d'entamer une relation amoureuse qui dure jusqu'à aujourd'hui (NEP 1, pp.15-16, 20, 24 et 27). Cependant le CGRA est perplexe quant à la manière dont

débute votre histoire intime puisque vous soutenez qu'au fil des mois, étant devenues assez proches vous avez commencé à vous appeler « bébé » par message, puis un jour vous lui avez envoyé une vidéo pornographique sur son téléphone, ce à quoi elle vous a répondu de manière favorable, vous demandant des photos de vous nue (NEP 1, p.24). Vous vous voyez le lendemain et avez votre première relation sexuelle ensemble, chez elle, après les cours, en l'absence de ses parents (NEP 1, p.25 et NEP 2, p.6). A nouveau, une prise de risque aussi franche et sans équivoque n'est pas cohérente, quand on sait qu'elle survient quelques mois à peine après la réaction très négative de votre cousine face à votre déclaration et toujours dans un contexte où l'homosexualité n'est pas tolérée par l'ensemble de la société en encore moins par votre père qui travaille dans une mosquée. Le fait d'être des amies fusionnelles et de pouvoir se faire confiance mutuellement comme vous le déclarez, ne justifie pas un tel passage à l'acte sans être sûre que c'est réciproque (NEP 1, p.25 et NEP 2, p.5-6). En outre, toujours au sujet des circonstances dans lesquelles se serait nouée votre relation, le CGRA observe que vous ne communiquez au final que peu d'informations quant à la manière dont, ainsi que vous l'allégez, vous seriez devenues amies avant d'entamer une relation affective (NEP 1, p.24). Ainsi relatez-vous simplement, *in fine*, qu'[A.] et vous vous seriez côtoyées à l'école où vous auriez noué le contact, que vous vous seriez envoyées une série de messages mais, au-delà de la référence à la connotation sexuelle de certains d'entre eux, vous ne détailliez pas davantage le contenu de vos autres échanges (NEP 1, pp.15-16 et 24-25 ; NEP 2, pp.6-7). Vos seules déclarations quant à la manière dont vous lui auriez avoué vos sentiments via un message ou encore la manière dont vous auriez compris, de vos échanges, que vos sentiments étaient partagés (*Ibid.*), sont dès lors insuffisantes que pour énerver ces différents constats qui, d'emblée, portent atteinte à la crédibilité de votre relation avec [A.]. La manière dont vous avez vécu votre relation avec [A.] avant votre mariage allégué avec votre cousin [O.] et vos moments de rencontres posent également grandement question, puisque à en croire vos propos, vos rapports intimes pouvaient se faire avec une facilité déconcertante au domicile de votre amie où vous prétextiez aller étudier régulièrement (NEP 1, p.27 et NEP 2, pp.7-8). Vos propos selon lesquels sa mère et sa sœur l'appellent au téléphone systématiquement avant de rentrer à la maison (NEP 2, p.8) n'emportent pas la conviction du CGRA qui considère ces déclarations improbables et qui constate que vous n'expliquez pas de manière circonstanciée les précautions que vous avez prises pour que votre relation ne soit découverte. Cette extrême facilité avec laquelle se serait déroulé le début de votre relation avec [A.] conforte le Commissariat général sur le caractère invraisemblable de votre récit. Vous ajoutez d'ailleurs que vous n'avez jamais parlé entre vous du danger que pourrait représenter le fait d'avoir des relations sexuelles au domicile de votre partenaire après les cours (NEP 2, p.8) et que vous pensiez que personne n'allait jamais vous surprendre (NEP 1, p.27), ce qui relève de l'invraisemblable. Force est de constater que vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne la période au cours de laquelle vous auriez continué de fréquenter [A.] concomitamment à votre mariage et votre déménagement lié. Quant à vos échanges et rencontres dans ce cadre, vous ne dites rien de concret, vous contentant de faire état du fait qu'elle venait de temps en temps chez vous à la maison lorsque votre mari était absent mais que vous vous voyiez peu (NEP 1, pp.14-15 et 20). De même, quand à la manière dont [A.] percevait votre mariage et vie de couple en tant que telle, vous vous en tenez encore à de brèves considérations selon lesquelles vous lui auriez un jour annoncé votre union et celle-ci aurait été attristée mais néanmoins compréhensive (NEP1, p.26). Des déclarations aussi sommaires au sujet de vos relations durant votre vie maritale et au sujet de la réaction d'[A.] face à la nouvelle de votre mariage ne permettent pas au CGRA d'y percevoir un sentiment de vécu ni de pouvoir considérer vos propos à ce sujet comme étant crédibles. Vous faites également des déclarations contradictoires au sujet des relations précédentes de votre petite amie alléguée puisqu'au cours du premier entretien personnel vous affirmez qu'[A.] n'a jamais eu d'autre relation homosexuelle hormis avec vous (NEP 1, pp.25-26) et au cours du second entretien personnel vous déclarez que vous ne savez pas si cette dernière a déjà eu des relations homosexuelles avant vous, que vous ne lui avez jamais posé cette question et que cela ne vous intéresse pas (NEP 2,p.7). Cette contradiction convainc d'autant plus le CGRA de l'absence de crédibilité de vos propos. A l'aune de ce qui précède, force est de constater que les informations biographiques que vous communiquez à son sujet sont *in fine* de portée générale puisque vous vous contentez de déclarer qu'elle vient d'une famille musulmane traditionnelle et éduquée et qu'elle a un fort caractère, ne supportant pas le manque de respect malgré un tempérament généralement calme (NEP1, pp.25-26). Cette description très générale d'[A.] est insuffisante que pour conclure à l'existence d'une relation amoureuse entre vous. Les échanges de messages sur les réseaux sociaux dont vous déposez une copie au CGRA (Cf. Farde documents pièce n°4) ne suffisent pas à renverser ce constat. En effet, un tel document n'a que très peu de force probante dans la mesure où il n'y a aucune preuve ni qu'il s'agisse réellement d'un échange entre vous et [A.] ni des circonstances réelles dans lesquelles ont été produits ces messages. Ce document ne peut donc aucunement constituer une preuve d'une relation amoureuse entre vous et [A.], encore moins dans le contexte de l'absence de crédibilité de vos propos tel que déjà développé supra.

*Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA estime que la réalité de votre relation avec la prénommée [A.] n'est pas établie. Cet élément entame tant la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez que de l'ensemble de votre récit d'asile, puisque vous allégez, pour rappel, que vos problèmes à la base de votre départ de Guinée découlent précisément de la relation alléguée.*

*A tout ce qui précède, on ajoutera que vos propos quant à la seule relation que vous auriez nouée depuis votre arrivée en Belgique ne permettent pas d'inverser les constats quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En l'occurrence, vous expliquez simplement avoir eu une brève relation avec une certaine [I.] que vous connaissiez déjà en Guinée, mais qu'étant encore amoureuse d'[A.], votre relation n'aurait jamais véritablement démarré, notamment parce qu'elle aurait constaté que vous pensiez toujours à cette dernière ( NEP 1, pp. 16,27). Ces déclarations ne suffisent pas à établir la réalité de cette relation. Le même constat s'impose concernant vos propos sur la manière dont vous avez compris qu'[I.] était également attirée par les femmes, puisque vous affirmez avoir « décodé » son comportement sans jamais en parler ni donner plus de précisions sur la manière dont vous avez pu arriver à cette conclusion (NEP 1, p.27). Pareilles déclarations ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant vos relations avec les personnes du même sexe.*

*Le CGRA ajoute qu'en plus de ce qui est déjà mentionné supra, il n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à rendre crédible la manière dont vous auriez vécu orientation sexuelle dans le contexte familial et sociétal que vous décrivez, ce qui ne peut que déforcer encore davantage la réalité de celle-ci. Ainsi, vos propos concernant votre rapport à la religion se révèlent être pour le moins laconiques. Vous affirmez être en effet musulmane pratiquante (NEP 1, p.4) et être issue d'une famille traditionnelle où votre père pratique la polygamie et travaille pour une mosquée, en plus d'être professeur de religion islamique pour les enfants (NEP1, pp.5-6). Vous affirmez aussi que vous considérez que l'homosexualité et la bisexualité sont naturelles et qu'il faut les dissocier de la religion, même si cette dernière interdit ces pratiques (NEP1, p.25). Vous ajoutez que vous estimatez que les deux sont compatibles même si c'est interdit dans l'islam et que vous demandez pardon dans vos prières, tout en trouvant votre bisexualité normale (NEP 2, p.14). Une fois de plus, soulignons la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez cette situation, pourtant extrêmement controversée et même interdite par la religion que vous pratiquez assidument. Précisions que ce n'est en aucun cas la teneur de vos opinions par rapport à la religion qui sont remis en cause par le CGRA qui est bien conscient qu'il s'agit d'une affaire personnelle. Dans ce cas précis c'est à nouveau votre absence de questionnement et vos conclusions assez expéditives qui troublent le CGRA car elles ne démontrent aucun cheminement de votre part par rapport à une thématique qui fait partie intégrante de votre quotidien, tant au niveau de votre famille qu'au niveau de la société guinéenne en général. Plus généralement, le CGRA considère que ce sont l'ensemble de vos propos quant à la manière dont vous concevez actuellement votre orientation sexuelle et surtout les circonstances dans lesquelles vous seriez arrivée à cette conclusion qui ne sont pas convaincants. Ainsi, vous vous déclarez bisexuelle. Vous expliquez en substance que votre attirance vis-à-vis des hommes est purement charnelle et que c'est avec les femmes que vous êtes susceptible d'éprouver davantage de sentiments (NEP1, pp.23-24 ; NEP2, pp.8-9). Cependant, vos propos à ce sujet ne sont pas davantage étayés. Ainsi, vous vous contentez de déclarer avoir uniquement entretenu des relations sexuelles avec votre mari forcé allégué et indiquez évasivement, par ailleurs, avoir un jour furtivement éprouvé de l'attirance physique pour un homme au cours de votre trajet migratoire (NEP2, pp.8-9). Vous n'apportez aucun élément qui permettrait de rendre crédible comment vous en êtes arrivée à définir votre orientation sexuelle tel que vous le faites actuellement et à ce sujet, le CGRA relève notamment qu'interrogée quant au fait de savoir si vous vous étiez déjà posé des questions quant à votre rapport aux hommes et aux femmes avant d'avouer votre attirance à votre cousine, événement dont la crédibilité a d'ailleurs été mise en cause supra, vous vous en tenez à des considérations particulièrement vagues, indiquant en ces termes : « je me suis dit que c'était bizarre pour quoi j'avais une attirance pour les filles mais je me suis dit il faut d'abord que j'essaie » (NEP1, p.23). Ces éléments ne peuvent que renforcer encore davantage le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.*

*Dès lors que votre orientation sexuelle et la relation que vous affirmez avoir vécue avec [A.] sont remises en cause, il en va de même pour les faits de persécution qui découleraient de ladite relation. Ceci est d'autant plus vrai que l'incident dont vous faites part et qui aurait mené à dévoiler cette relation homosexuelle et extraconjugeale, non établie, à l'ensemble de votre famille est lui aussi dénué de crédibilité. Ainsi, vous indiquez avoir été surprise en pleins ébats amoureux par votre mari [O.] qui serait rentré de voyage plus tôt que prévu (CGRA 1, p.20 et CGRA 2, pp.9-10). Or, le CGRA ne peut*

aucunement croire que vous n'avez pas entendu [O.] rentrer et qu'il ait fallu qu'il rentre dans la chambre à coucher pour que vous réalisiez qu'il était là. Il est en outre hautement improbable que la première réaction de votre mari face à cette scène et cette stupéfiante découverte soit d'appeler votre père puis de vous emmener directement chez ce dernier sans avoir de réaction envers vous ni envers [A.] qui prend ses affaires et quitte la maison (NEP 1, p.20 et NEP 2, p.10). Force est de constater que votre récit est dénué de tout sentiment de vécu et qu'un tel déroulement des faits ajoute encore plus à l'incohérence générale de votre récit, empêchant le CGRA de considérer vos craintes alléguées comme crédibles.

Le CGRA ne perçoit pas non plus la moindre cohérence dans le fait que votre père vous enferme dans une annexe de votre maison en vous menaçant de vous réexciser si vous ne renoncez pas à votre attirance pour les femmes (NEP 1 p.21 et NEP 2, p.12), tout en ne faisant rien durant les dix jours que vous passez enfermée là, bien que vous n'ayez pas accepté de lui obéir et que vous refusiez coûte que coûte de renoncer à votre nature, même en apparence. Il s'agit pourtant d'une période relativement longue, mais durant laquelle votre père ne serait venu qu'une seule fois, pour délivrer ce message de menaces. Si votre père souhaitait vous réexciser ou vous tuer comme vous l'affirmez, il est pour le moins étrange qu'il n'ait pas saisi l'opportunité de vous avoir séquestrée pour passer à l'acte. Invitée à donner une explication à ce sujet, vous répondez que trouver une excuse est une longue procédure (NEP1 p.22), ce qui ne convainc nullement le CGRA.

Dans le même ordre d'idées, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous échapper de votre lieu de séquestration n'est pas non plus convaincante, puisque votre mère aurait simplement pris les clés de l'annexe à l'endroit où votre père les cachait (NEP 1, p.21 et NEP 2, p.12). Ce manque de précaution de la part de votre père qui prend pourtant soin de vous garder enfermée pour vous faire du chantage est inexplicable pour le CGRA. Il n'est pas non plus crédible que votre belle-mère, la coépouse de votre père, s'arrange pour répandre les informations au sujet de votre relation homosexuelle menant à la perte de l'emploi de votre père à la mosquée et en tant que professeur coranique à domicile (NEP 1, pp.21-22 et NEP 2,p.4). Le CGRA estime qu'il est improbable que votre belle-mère ait elle-même contribué à détruire tant la réputation que les revenus financiers de la famille, uniquement dans le but de vous nuire. Il est tout aussi improbable que votre père, au courant de la responsabilité de votre belle-mère dans cette affaire, lui ait pardonné uniquement parce qu'elle est son épouse préférée (NEP 2, p.4). Un tel déroulement des faits autour de la propagation volontaire de la rumeur concernant votre relation homosexuelle par votre belle-mère paraît insensé et contribue d'autant plus à convaincre le CGRA de la crédibilité défaillante de votre récit.

Au passage, soulignons que vous avez déclaré avoir financé votre voyage en Europe en volant une somme conséquente à votre mari (NEP 1, p.19) ce qui ne peut pas être tenu pour crédible étant donné que vous avez expliqué avoir pris la fuite depuis votre lieu de séquestration vers une amie de votre sœur qui vous a protégée et que c'est de là que vous avez commencé votre voyage (NEP 1 p.18). Le caractère invraisemblable de vos déclarations au sujet du financement de votre voyage ajoute du flou quant aux véritables circonstances de votre départ vers l'Europe.

A la lumière des constats qui précèdent, le CGRA ne peut considérer comme crédible ni le fait que les membres de votre famille soient vos agents persécuteurs en cas de retour en Guinée ni que vous risquez une réexcision en cas de retour.

Au surplus, le CGRA tient à souligner que l'existence même de votre mariage avec votre cousin [O.] ne peut être considérée comme établie au vu des déclarations vagues et inconsistantes que vous faites au sujet de votre quotidien avec votre époux. En effet, vous expliquez que votre quotidien se limitait quasi uniquement à faire le ménage, les courses et le repas (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.5) et que vous n'aviez strictement aucune activité avec votre époux (*ibidem*) que pourtant vous connaissez bien et que vous avez accepté d'épouser (NEP 1, pp.4 et 28). Vous déclarez ne jamais l'accompagner lorsqu'il rendait visite à ses parents (NEP 1, p.15), fait étonnant pour une belle-fille, d'autant plus qu'il s'agit de votre oncle et de votre tante. Invitée à expliquer si votre belle-famille ne s'étonnait pas de ne jamais vous voir, vous répondez que les parents de [O.] demandaient après vous mais qu'il leur disait que vous étiez occupée avec des corvées et que vous viendriez une prochaine fois (*ibidem*). Le CGRA constate que vous n'apportez aucune explication tangible sur les raisons pour lesquelles vous n'avez aucune interaction avec votre belle-famille. Le CGRA a également le plus grand mal à croire que vous faisiez uniquement le ménage tous les jours de la semaine en plus de faire le grand ménage le dimanche (NEP 1, p.14). Quant à vos courses, que vous dites également faire de manière quotidienne au marché, force est de constater que vous êtes incapable d'estimer ne serait-ce que le temps de marche de la maison

jusqu'au dit marché (*ibidem*), ce qui entache également fortement la crédibilité de votre récit au sujet de votre vie maritale, puisque vous vous rendiez dans ce marché plusieurs fois par semaine. Le fait que vous soyez dans l'incapacité de donner une indication aussi simple pose grandement question sur la véracité de vos propos. Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève qu'hormis [A.] qui serait venue régulièrement vous rendre visite, vous n'êtes pas non plus en mesure de citer le nom d'une voisine ou d'une autre connaissance faisant partie de votre quotidien (NEP 2, p.5). Le caractère extrêmement laconique, pauvre en détails et dénué de toute impression de vécu de votre vie avec [O.] mène le CGRA à douter fortement de votre mariage arrangé à l'âge de seize ans. Partant, le CGRA constate que vous placez votre récit - non crédible - d'orientation bisexuelle dans un contexte de mariage arrangé qui ne peut non plus être considéré comme crédible.

Le CGRA constate également que lors de votre arrivée en Belgique et de votre déclaration dans la fiche « mineur étranger non accompagné » (Cf. Dosser administratif), le motif de votre immigration en Belgique était « présence de sa demi-sœur », uniquement. Bien que cet élément ne soit pas décisif dans l'analyse de votre dossier, le CGRA ne peut s'empêcher de constater qu'il n'y a pas eu, à ce moment-là d'indications au sujet d'une crainte vis-à-vis de quelconques membres de la famille de votre père ou d'autres personnes de votre noyau familial.

**Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.**

Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier et dont il n'a pas encore été question supra ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'attestation de suivi psychiatrique et l'attestation de suivi psychologique (Cf. Farde documents, pièces n°1 et 2) attestent de votre suivi jusqu'en décembre 2021 et constate notamment l'existence de symptômes antidépressifs en ce qui vous concerne. Le CGRA ne remet pas en cause les symptômes et souffrances décrites dans les documents déposés. Toutefois il ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Par ailleurs, le thérapeute qui a constaté ces symptômes d'anxiété n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Cela étant, le CGRA tient compte de vos difficultés, de même donc que de votre jeune âge aux moments des faits allégués, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière des éléments susmentionnés mais estime que les incohérences, invraisemblances et imprécisions quant à des points centraux de votre récit sont à ce point manifestes qu'elles ne peuvent absolument pas être attribuées à ces seuls éléments. Il ajoute qu'en tant que telles, ces difficultés d'ordre psychologique ne justifient nullement l'octroi d'un statut de protection dans votre chef. Vous remettez aussi un certificat médical qui atteste que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (Cf. Farde documents pièce n°3). Or, le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine n'est pas remis en cause dans la présente décision, bien qu'il ne permette aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Aussi, nous rappelons qu'une mutilation génitale est une forme de persécution dont le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer sans pouvoir assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages physiques ou psychiques inhérents à une persécution antérieurement subie.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La requérante invoque un premier moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié et pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2 Dans une première partie, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de son profil particulier, à savoir une jeune, mineure au moment des faits et lors de son arrivée en Belgique et présentant par ailleurs une souffrance psychologique attestée par des professionnels.

3.2.1 Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la nécessité des besoins procéduraux spéciaux dans son chef mais d'avoir simplement mis en place un climat de confiance et d'avoir proposé des pauses, ce qui constitue le strict minimum attendu pour toute audition adéquate. Elle cite une note Nansen pour appuyer son argument selon lequel la vulnérabilité ne doit pas être un simple paramètre procédural mais doit également être un point d'attention pour évaluer sa crédibilité.

3.2.2 Elle reproche également l'absence de prise en compte de sa minorité lors des faits, ce qui fait d'elle une personne particulièrement vulnérable, ce dont atteste les différentes sources législatives qu'elle cite. Elle estime qu'il convenait donc d'adapter son niveau d'exigence à ce profil lors de l'examen de sa crédibilité et du fondement de sa crainte, son jeune âge ayant eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension. Elle cite encore les principes directeurs du HCR du 22 décembre 2019 ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 274 d'avril 2008. Elle estime devoir profiter de l'application du bénéfice du doute.

3.2.3 Elle reproche enfin à la partie défenderesse de balayer les attestations psychologiques et psychiatriques qu'elle dépose qui confirment pourtant son état de santé extrêmement fragile. Elle cite, à l'appui de son argumentation, plusieurs arrêts du présent Conseil n° 99 380 du 21 mars 2013, n° 129 150 du 19 septembre 2017 et n° 156 041 du 4 novembre 2015 ainsi que les principes directeurs du HCR du 8 juillet 2008 concernant la persécution liée au genre et la Charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA »). Elle soulève en outre qu'il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou des psychologues spécialisés, et ce spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, telle que le relève l'UNHCR dans une note du 14 décembre 2012. Elle estime que ces rapports sont un commencement de preuve de la réalité des persécutions qu'elle a subies. Elle invoque encore que le bénéfice du doute soit appliqué à son égard et cite un arrêt du Conseil n° 11 831 du 27 mai 2008.

3.3 Dans une seconde partie, elle cite des extraits de la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre de novembre 2008 ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 114 920 du 2 décembre 2013 estimant qu'on ne peut demander à un demandeur d'asile de dissimuler son orientation sexuelle dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de celle-ci.

3.3.1 Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte son jeune âge lors de la découverte de son homosexualité et de la fuite de son pays en ce qui concerne différents motifs à savoir, celui de sa prise de conscience et de l'aveu de ses sentiments à sa cousine, celui concernant son rapport à la religion, celui de l'acceptation de son homosexualité et celui de sa relation avec A. Elle rappelle notamment les difficultés de prouver son orientation sexuelle en citant les principes directeurs sur la protection internationale n° 9 et estimant qu'il est nécessaire d'apprécier la crédibilité de son orientation sexuelle de manière individualisée et avec délicatesse.

3.3.2 Elle considère que ses propos, qu'elle réitère, au sujet de son orientation sexuelle sont cohérents, empreint d'un sentiment de vécu, correspondent à son profil d'adolescente et sont clairs et précis. Elle dépose encore dans le cadre de son recours de nouvelles captures d'écran de ses conversations avec A., venant s'ajouter aux précédentes, balayées par la partie défenderesse, et estime qu'elles constituent un commencement de preuve de la réalité de leur relation.

3.3.3 S'agissant encore de sa relation en Belgique avec I., elle reproche à la partie défenderesse le manque de questions posées, qui étaient par ailleurs « très ouvertes ». Elle cite la Charte de l'audition du CGRA à ce sujet.

3.3.4 Elle réitère ses propos s'agissant de la découverte de son homosexualité par son mari estimant qu'il ne sont nullement invraisemblable et estime qu'il n'y a aucune contradictions dans ses propos, qu'elle dit plausibles et crédibles, au sujet de sa séquestration par son père et de sa fuite du pays.

3.3.5 Elle cite ensuite diverses informations objectives au sujet de la situation des personnes homosexuelles en Guinée, notamment concernant la position des autorités et de la société guinéenne en général. Elle annexe par ailleurs ces différentes informations à son recours et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pour sa part déposé aucune information sur le sujet. Elle estime la situation extrêmement problématique et cite un arrêt du Conseil allant dans ce sens n° 216 019 du 30 janvier 2019.

3.4 Dans une troisième partie, elle invoque une crainte en raison d'avoir subi un mariage arrangé précoce, au sujet duquel elle estime avoir été suffisamment claire et détaillée. Elle considère que ce mariage constitue en soi une persécution en raison de son appartenance au groupe social « *des jeunes filles guinéennes mineures victimes de mariages arrangés* ». Elle dépose diverses informations objectives dans le cadre de son recours attestant de la « *prégnance des mariages forcés en Guinée, du poids des traditions et de la pression familiale et culturelle à laquelle il est particulièrement difficile de se soustraire* ».

3.5 La requérante invoque un second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* » . Elle se réfère à cet égard à son argumentation développée sous son premier moyen.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. COI Focus, « Guinée – Homosexualité », 28.11.2017 ;
4. Rapport Refworld, « Guinée : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2007-février 2014) », 31 mars 2014 et mise à jour du 21 septembre 2017 ;
5. Africaguinee, « Cas de l'homosexualité en Guinée : le grand imam de Conakry hausse le ton ! », 5 mars 2014 ;
6. Facebook – Radio Espace Guinée – Hadafo Medias, « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déférés au TPI de MafancoD », 28 avril 2015 ;

7. Visionguinée.info, « *Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry* », 30 octobre 2015 ;
8. Senego.com, « *Guinée : deux homosexuels surpris dans un tunnel à Conakry* », 31 octobre 2015 ;
9. Guinée7.com, « *Viol et homosexualité déchainent les passions à Conakry* », 5 novembre 2015 ;
10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
11. COI Focus – Guinée – « *Le mariage forcé* », 15 décembre 2020, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_le\\_mariage\\_forcé\\_20201215.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_le_mariage_forcé_20201215.pdf) ;
12. Comité CEDEF, « *Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée* », octobre 2014, disponible sur [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_GIN\\_184\\_07\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_184_07_F.pdf) ;
13. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « *Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
14. RTBF, *En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans*, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897> ;
15. Captures d'écran de conversations entre [K.] et [A.] »

4.2 Le 22 aout 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexée plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Attestation de la Rainbow Refugee Committee
- 2. Témoignage de Mme [B. I.] du 22.08.2023 + copie de sa carte de séjour
- 3. rapport psychologique du 20.08.2023 » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte envers son père et sa famille paternelle en raison de son orientation sexuelle ainsi qu'une crainte de réexcision.

6.3 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante, notamment au vu de son jeune âge au moment des faits allégués.

6.4 Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 23 août 2023 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.5 Le Conseil souligne d'emblée qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante est de nationalité guinéenne et qu'elle est née le 1<sup>er</sup> avril 2002 à Conakry. Elle était donc mineur au moment des faits invoqués et lorsqu'elle a quitté la Guinée au mois de mars 2019. La partie défenderesse ne met pas non plus en cause le fait que la requérante est issue d'une famille de confession musulmane traditionnelle.

6.6 Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que, tenant compte de son profil, la requérante a fourni des informations suffisamment convaincantes et cohérentes au sujet de son orientation sexuelle ainsi qu'au sujet des principaux éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Les griefs de la décision attaquée apparaissent pour la plupart, soit trop sévères, soit subjectifs, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

6.7 Le Conseil estime effectivement que les motifs estimant que le comportement de la requérante face à la prise de conscience de son orientation sexuelle est « désinvolte » et « stupéfiant » ainsi que ceux mettant en cause sa relation avec A., notamment une franche prise de risque au vu du contexte homophobe, sont subjectifs et ne prennent aucunement en considération le fait que la requérante était alors âgée d'environ treize à seize ans soit dans une période d'adolescence. Le Conseil estime que les constatations formulées par la partie défenderesse quant au caractère de la requérante peuvent s'apparenter à un comportement d'adolescente, il ne lui apparaît dès lors pas pertinent de les formuler en termes de reproches.

6.8 S'agissant encore du motif qui estime que les échanges de conversation déposés par la requérante entre elle et A. ne permettent pas d'établir la réalité de cette relation, le Conseil estime qu'il est particulièrement sévère. Le Conseil considère au contraire que les très nombreuses captures d'écran fournies par la requérante font état de discussions cohérentes, d'événements qui corroborent les propos de la requérante, d'échanges de photos et de plusieurs appels téléphoniques, dont notamment un qui dure plus de cinq heures, le tout sur une période allant de décembre 2019 à janvier 2022 (dossier administratif, pièce 21/4), soit de son arrivée en Belgique jusqu'à l'entretien de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA»), moment où elle a remis ces captures d'écran. Il apparaît donc établi au Conseil que la requérante discute de manière régulière avec cette personne, et il ressort notamment de ces messages qu'elles ont une relation amoureuse. En outre, dans le cadre de son recours, la requérante dépose plus de septante captures d'écran qui viennent compléter les précédentes.

6.9 De plus, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de sa relation avec A. sont suffisamment étayés et vraisemblable au vu de l'âge de la requérante lors de cette relation. Il constate notamment qu'elle a répondu de façon complète et structurée aux questions qui lui ont été posées quant au début de sa relation, la manière dont elles se voyaient durant son mariage et à son ressenti pour A. (dossier administratif, pièce 10 pp. 14, 15, 20, 21 et 25 à 27 et pièce 7 pp. 5 à 8).

6.10 En outre, la requérante interrogée à l'audience sur le vécu de son orientation sexuelle en Belgique, déclare notamment de façon détaillée et convaincante qu'elle est en couple avec une femme, I., avec laquelle elle jouait au football en Guinée, qu'elles sont, à nouveau, entrées en contact lorsqu'elle était en Espagne et qu'elles se fréquentent depuis qu'elle est en Belgique. Elle ajoute qu'à chaque fois qu'elle lui parlait de A., cela l'énervait un peu, si bien qu'elles se sont éloignées, avant de reprendre contact en aout 2022 et qu'elles vivent, depuis, une relation sérieuse. Au vu de ces propos et des différents documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 22 aout 2023, le Conseil estime que la requérante a suffisamment démontré la réalité de son orientation sexuelle.

6.11 S'agissant encore des motifs de la partie défenderesse qui n'estiment pas crédible la relation de son mari lors de la découverte de sa relation ni que la requérante n'ait pas pu entendre son mari arriver ce jour-là, le Conseil estime qu'ils sont également empreints de subjectivité et ne prennent pas en compte le jeune âge de la requérante. Effectivement, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réaction du mari de la requérante serait « *hautement improbable* » en ce qu'il appelle directement le père de celle-ci pour l'en informer et trouver une solution. En outre, le Conseil ne se rallie pas au motif qui estime que ses propos quant à la découverte par son mari de sa relation avec A. sont dénués de sentiments de vécu et à celui qui estime inexplicable le manque de précaution du père de la requérante quant à l'endroit où il cachait les clés et celui qui juge improbable le fait que la belle-mère de la requérante ait répandu l'information de son orientation sexuelle. A nouveau, il estime que ces motifs ne sont pas pertinents et sont basés sur des considérations subjectives. A l'exception du risque de ré-excision invoqué par la requérante, le Conseil considère que la requérante a été suffisamment complète et détaillée pour son jeune âge en ce qui concerne la réaction de son mari et la séquestration chez son père.

6.12 . Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à son orientation sexuelle, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*».

6.13 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les développements de la requête (requête, pp. 24 à 26) et les sources documentaires annexées à celle-ci au sujet de la situation prévalant en Guinée, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes et risques invoqués et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté bisexuelle/homosexuelle de Guinée, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités guinéennes. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que la requérante a déjà endurées ne se reproduiront pas.

6.14 En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

6.15 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des personnes bisexuelles/homosexuelles en Guinée.

6.16 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.17 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

6.18 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre. deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET